

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Christopher GIRAULT :

« M. Christopher GIRAULT, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, aux Herbiers (Vendée), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée « Muay thaï spirit 5 ». Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 319 nanogrammes par millilitre.

Les Instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. GIRAULT la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant deux ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive des ASPTT, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GIRAULT le 22 avril 2017, lors de la manifestation « Muay thaï spirit 5 » organisée aux Herbiers, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 avril suivant. En conséquence, M. GIRAULT sera suspendu jusqu'au **19 avril 2020 inclus**.